



**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENAIS**

Séance du 9 juin 2023

Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Quorum
13	7	7
Date de la convocation : 1 ^{er} juin 2023		
Date d'affichage de la liste des délibérations: 19 juin 2023		
Date d'approbation du procès-verbal : 3 juillet 2023		

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Benais, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Thierry POTIRON, Premier adjoint au Maire.

Présents : Jessica COUINEAU, Philippe DUBARRY, Astrid HEROGUELLE, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU

Excusés ayant donné pouvoir : Patrick DESNOUES (pouvoir à Astrid HEROGUELLE), Jean-Pierre FAUVY (pouvoir à Thierry POTIRON), Stéphanie RIOCREUX (pouvoir à Jessica COUINEAU)

Excusés : André LEMOINE, Luc GILBERTON

Absents : Dorothée ROUSSEL

Lesquels forment la majorité.

Jessica COUINEAU a été désigné secrétaire de séance par les membres présents.

ORDRE DU JOUR

- 01 - Délibération D2023-24: Election des délégués et des suppléants pour faire partie du collège électoral des élections sénatoriales 2023
- 02 - Délibération D2023-25 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 3 avril 2023
- 03 - Délibération D2023-26 : Attribution d'une aide exceptionnelle à un commerce
- 04 - Délibération D2023-27: Application du régime forestier à 2 parcelles supplémentaires
- 05 - Délibération D2023-28 : Mise en place du temps partiel
- 06 - Délibération D2023-29 : Désignation d'un référent déontologue
- 07 - Motion de soutien à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire pour l'accueil du nouveau nucléaire
- Questions diverses :
 - Virement de crédit n°1

DELIBERATIONS

1: D2023-24 ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR FAIRE PARTIE DU COLLEGE ELECTORAL DES SENATORIALES 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 10 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BENAIS.

Mise en place du bureau électoral

M Thierry POTIRON adjoint au maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Jessica COUINEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jessica COUINEAU, Philippe DUBARRY, Astrid HEROGUELLE et Pierre NION.

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas